



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-23-C080

Fermeture totale du stade Antoine Lambertini (Bâtiments, parking et infrastructures sportives) 9 Ile de la Loge

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 12 juillet 2023 de la société EURODEM – 10 rue de l'Avalon – 60000 BEAUVAIS, afin de procéder, pour le compte de la ville, à des travaux de désamiantage au sein des bâtiments du stade Antoine Lambertini sis 9 Ile de la Loge au Port-Marly ;

VU les lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre le bon déroulement de ces travaux et pour des raisons de sécurité, d'interdire tout accès au stade Antoine Lambertini (bâtiments, parking et infrastructures sportives), sauf pour le personnel de la société EURODEM,

A R R E T E

Article 1er : A compter du lundi 31 juillet 2023 au matin et jusqu'au mardi 1er août 2023 au soir, tout accès au stade Antoine Lambertini, sis 9 Ile de la Loge au Port-Marly, sera interdit (bâtiments, parking et infrastructures sportives) afin de permettre la réalisation des travaux susvisés. Seul le personnel de la société EURODEM aura accès au site pendant la durée de son intervention.

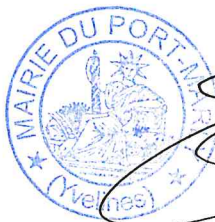
Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

Article 4 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 13 juillet 2023
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,




Rodolphe SOUCARET